



Le 31 mars dans la rue, le 9 avril on continue !

Tous ensemble, exigeons le retrait de la Loi Travail !

La mobilisation contre la Loi Travail s'amplifie partout dans le pays ! Le 31 mars a montré la détermination des salariés, des jeunes, des privés d'emploi et des retraités à voir retirer la Loi Travail.

A l'appel de la CGT avec d'autres organisations, 1,2 millions de personnes se sont rassemblées et ont manifesté partout dans le pays !

La manifestation nancéenne a rencontré un grand succès en réunissant près de 20 000 personnes !

D'inspiration ultralibérale, dans la droite ligne des lois Macron et Rebsamen, le projet de Loi Travail est un nouveau cadeau au MEDEF.

Il signe la mise à mort progressive du Code du Travail, le retour au patronat de droit divin et au règne de l'arbitraire !

Les partisans de la Loi Travail, conservateurs ultralibéraux, prétendent que le Code du Travail serait un obstacle à la compétitivité des entreprises et que « flexibiliser » le travail, c'est-à-dire précariser les salariés permet de créer des emplois !

Ce raisonnement est totalement faux voire même dangereux ! En effet, affaiblir le Code du Travail parce qu'il y a du chômage est aussi logique que supprimer le

Code de la route parce qu'il y a des accidents ou le Code des Impôts parce que les plus riches fraudent le fisc !

Les cadeaux au patronat ne fonctionnent pas car ils n'en n'ont jamais assez !

Rappelez-vous, il y a trois ans, le gouvernement instaurait le CICE (Crédit d'Impôt Compétitivité Emploi) et le Pacte de Responsabilité représentant 40 milliards de « cadeaux aux entreprises ». A l'époque, Pierre Gattaz, Président du MEDEF arborait fièrement un pin's sur lequel il était inscrit 1 000 000 d'emplois !

Trois ans après, nous sommes plus proches du million d'emplois supprimés que du million d'emplois créés !

Le texte gouvernemental comporte de nombreux dangers pour les salariés, les jeunes et ne permettra pas aux privés d'emplois d'en retrouver un !

⇒ Faciliter les licenciements notamment économiques : ça ne crée pas d'emploi !

⇒ Allonger la durée du travail en permettant des semaines de 60 heures : ça ne crée pas d'emploi !

⇒ Dégrader les conditions de travail : ça ne crée pas d'emploi !

**Le 09 avril, l'Union Départementale CGT de Meurthe & Moselle appelle l'ensemble des salariés à participer massivement avec les jeunes, les privés d'emploi, et les retraités à la manifestation départementale organisée à Nancy
Rassemblement 14h30 Place Dombasle**

La Loi Travail c'est le retour vers le 19^{ème} siècle !

Les 11 heures de repos obligatoires par tranche de 24 heures peuvent être fractionnées :

La loi actuelle impose qu'un salarié bénéficie d'au moins 11 heures consécutives de repos quotidien. Avec la Loi Travail, ce temps de repos pourra être fractionné pour les salariés au forfait-jours. La loi change également le système pour les astreintes. Aujourd'hui, si le salarié est amené à intervenir au cours de sa période d'astreinte, il a droit à un repos intégral (donc de onze heures) après cette intervention. Désormais, on pourra décompter des onze heures le temps d'astreinte ayant précédé l'intervention.

Une entreprise peut, par accord, baisser les salaires et changer le temps de travail :

La Loi Travail prévoit de nouveaux types d'accords permettant aux entreprises, même si elles n'ont pas de difficultés financières, de signer des accords pouvant prévoir des baisses de salaires et / ou une hausse du temps de travail, pour une durée de cinq ans maximum.

Trop perçu : Pôle emploi peut prélever directement sur les allocations chômage :

Aujourd'hui, lorsque Pôle emploi estime avoir fait une erreur dans le versement des allocations chômage et qu'il souhaite récupérer la somme versée, la saisie d'un juge est obligatoire. Cela permet de vérifier que les sommes ont effectivement été trop versées (parfois, non !) et permet également au chômeur ou à la chômeuse de s'organiser sur le reversement (par exemple obtenir un étalement).

Avec la Loi Travail, la saisie du juge n'est plus obligatoire. Pôle emploi pourra directement prélever sur les allocations chômage des mois suivants la somme qu'il estime trop perçue. Conséquence : si Pôle emploi a fait une erreur, c'est au demandeur ou à la demandeuse d'emploi de saisir le juge pour obtenir à nouveau le versement. Dans tous les cas, le demandeur ou la demandeuse peut se retrouver d'un mois sur l'autre avec soudainement très peu de ressources. L'étalement du remboursement prévu jusqu'à présent sera beaucoup plus difficile à obtenir.

Par simple accord on peut passer de 10h à 12h de travail maximum par jour :

La loi prévoit aujourd'hui qu'on ne peut dépasser les 10 heures de travail par jour que dans 3 cas : 1° : Travaux devant être exécutés dans un délai déterminé en raison de leur nature, des charges imposées à l'entreprise ou des engagements contractés par celle-ci ; 2° : Travaux saisonniers ; 3° : Travaux impliquant une activité accrue pendant certains jours de la semaine, du mois ou de l'année.

La nouvelle rédaction ne mentionne plus ces conditions, et le passage de 10h à 12h par jour peut se faire par simple accord d'entreprise.

La visite médicale d'embauche transformée en une ... visite d'information :

La loi prévoyait jusqu'à aujourd'hui que chaque salarié bénéficie d'un examen médical avant l'embauche ou au plus tard avant l'expiration de la période d'essai par le médecin du travail.

La Loi Travail remplace cette disposition par « une visite d'information et de prévention effectuée après l'embauche par l'un des professionnels de santé ». La visite ne sera donc plus automatiquement réalisée par un médecin et le délai est remis aux mains... du Conseil d'Etat (et n'est donc plus garanti dans la loi).